

Statuts de l'association A4 PM.

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : **Aide à l'Auto-édition d'Auteurs de la Petite Mer et d'Ailleurs**

ayant pour sigle : **A4PM**

Article 2 : But (ou objet)

Cette association a pour objet d'Aider l'Auto-édition d'Auteurs de la Petite Mer (Bassin d'Arcachon) et d'Ailleurs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Gujan-Mestras 33470. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

Article 4 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association mettra notamment en oeuvre les moyens suivants :

- aide à la conception, prestations d'assistance et de conseils techniques en partageant des informations, des savoir faire et des ressources techniques, notamment au profit des utilisateurs profanes particuliers, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des établissements d'enseignement et les organismes de recherche.
- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- faire éditer par des imprimeurs ou autres partenaires des œuvres d'auteurs conçues par des "Membres adhérents/auteurs".

L'objet associatif d'A4PM consiste à favoriser l'édition des œuvres privées et des organismes à but non lucratif.

Entre les "**Membres adhérents/auteurs**" et "**A4 PM**" un contrat d'aide à l'autoédition sera conclu.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée à compter de sa déclaration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et d'adhérents/auteurs de l'association.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'assemblée générale, ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents, personnes physiques ou morale, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Bureau pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement du paiement de la cotisation.

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10: Décisions collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

Article 11 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres bienfaiteurs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, autorise les emprunts bancaires, l'étude d'un contrat de travail.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Aide à l'Autoédition d'Auteurs de la Petite Mer et d'Ailleurs

Article 12 : Bureau

L'assemblée générale désigne, parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Elle peut également désigner un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

Article 13 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,

- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions de membres du Bureau et des "Membres adhérents" actifs sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leurs missions et de leurs actions sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Assemblée Générale extraordinaire

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des Statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent les deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et le fera approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de vente de produits finis tel que définis article 4.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Fait à Gujan-Mestras le : 03 avril 2014

Signé : le président Yvon Técheney

Approuvé à l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2014.

Déposé à la sous-préfecture d'Arcachon et enregistré le 10 avril 2014.